

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11935/Add.23
15 juin 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11935, daté du 5 janvier 1976, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 12 juin 1976, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables

A sa 1924^{ème} séance, le 9 juin 1976, le Conseil de sécurité a décidé, sans qu'il y ait eu d'objection, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée : "Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090)".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de Cuba, de l'Egypte, des Emirats arabes unis, de la Jordanie, de la République arabe syrienne et de la Turquie, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Conformément à la demande formulée dans une lettre adressée par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Conseil a invité, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, le représentant du Sénégal, Président de ce Comité, le représentant de Malte, Rapporteur, et d'autres membres du Comité.

Le Président a appelé l'attention sur la demande formulée dans la lettre des représentants du Pakistan et de la République arabe libyenne visant à ce que les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine soient invités à participer au débat. Il a indiqué que cette proposition n'était pas formulée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais que, si l'invitation adressée à l'Organisation de libération de la Palestine était approuvée par le Conseil, elle conférerait à celle-ci les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un Etat Membre invité à participer à

la discussion en vertu de l'article 37. Après discussion, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24 et S/11593/Add.49).

A sa 1925^{ème} séance, tenue le 11 juin 1976, le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question sur la base du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 9 décembre 1975 au 5 juin 1976 (S/12093). Le Président, avec l'assentiment du Conseil a invité les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce, sur leur demande, à participer à la discussion, sans droit de vote. Le Conseil a également décidé d'inviter M. Nail Atalay, conformément à la demande formulée dans une lettre du représentant de la Turquie.

